

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La Commune de Vienne en Val assure la gestion du Service Municipal de l'assainissement collectif selon le principe de la régie municipale dotée d'un budget spécifique.

CHAPITRE I : Dispositions générales.

Art.1 : Objet du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Vienne en Val.

Art.2 : Autres prescriptions.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Art.3 : Catégories d'eaux admises au déversement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1. Secteur du réseau en système séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement.

2. Secteur du réseau en système unitaire.

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

Art.4 : Définition du branchement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public;

- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" ou "boîte de branchement" placé de préférence en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Art.5 : Modalités générales d'établissement du branchement.

Le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder est fixé à un, sauf nécessité absolue.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Art.6 : Déversements interdits.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- l'effluent ou le contenu des fosses septiques;
- les eaux d'une température supérieure à 30°C;
- les ordures ménagères, même broyées;
- les corps solides et les déchets textiles ou plastiques;
- les graisses, les huiles usagées, les hydrocarbures et tout produit inflammable;
- les liquides corrosifs;

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire aux ouvrages d'évacuation et de traitement, à leur bon fonctionnement et au personnel d'exploitation.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II : Les eaux usées domestiques.

Art.7 : Définition des eaux usées domestiques.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Art.8 : Obligation de raccordement.

Comme le prescrit l'article L. 33 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 35-5 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au

paiement d'une somme équivalente au double de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Art.9 : Demande de branchement. Convention de déversement ordinaire.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Art.10 : Modalités particulières de réalisation des branchements.

Conformément à l'article 34 du Code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais, par une entreprise choisie par lui, sous le contrôle du service d'assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Art.11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Chaque branchement comprendra les éléments suivants :

- le raccordement dans un regard visitable du réseau public d'eaux usées,
- une canalisation normalisée présentant une pente moyenne supérieure à 0,5%,
- un regard de branchement visitable en limite de domaine public.

Art.12 : Paiement des frais d'établissement des branchements.

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.

Les travaux doivent être terminés moins de deux mois après le règlement d'un acompte égal à 30% du montant du devis. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

Le demandeur pourra bénéficier, s'il le souhaite, de conditions de paiement échelonnées dans la limite de quatre fractions semestrielles.

CHAPITRE III : Les eaux industrielles.

Art.17 : Définition des eaux industrielles.

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales par le Service d'Assainissement.

Art.18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 35-8 du Code de la santé publique. Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Art.13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble sous le contrôle du service d'assainissement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Art.14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécuté par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Art.15 : Redevance d'assainissement.

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Celle-ci sera calculée à partir du premier jour du mois suivant la date de mise en service. Son montant, intégré à la facture du Service des Eaux, est obtenu en multipliant le volume d'eau potable relevé sur le compteur de l'immeuble par la redevance unitaire décidée par le Conseil Municipal.

Art.16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.

Conformément à l'article L.35-4 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante. Ce montant tiendra compte, le cas échéant, de la convention d'aménagement ou de l'instauration d'une redevance de participation pour réseaux et voirie.

Art.19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles doivent, en plus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, indiquer :

- la nature et l'origine des eaux à évacuer
- les débits moyens et maximums prévus
- les caractéristiques physiques et chimiques
- les éventuels moyens de pré traitement des eaux avant évacuation

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Art.20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques

- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II. Les eaux de refroidissement sont assimilées aux eaux pluviales.

Art.21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Art.22 : Obligation d'entretenir les installations de pré-

traitement.

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Art.23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Art.24 : Participations financières spéciales.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 35-8 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure. Elles pourront se substituer à la redevance d'assainissement normale.

CHAPITRE IV : Les eaux pluviales.

Art.25 : Définition des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,...

Art.26 : Prescriptions communes eaux usées domestiques-eaux pluviales.

Les articles 9 à 14 inclus relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux. Toutefois, les branchements des eaux pluviales ne donnent pas lieu au paiement de taxe de raccordement, ni de redevance d'assainissement..

Art.27 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.

Article 27-1 : Demande de branchement.

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 27-2 : Caractéristiques techniques.

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement... L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositions sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V : Les installations sanitaires intérieures

Art.28 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.

Les installations intérieures devront respecter les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Art.29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Art.30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance.

Conformément à l'article L. 35-2 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement

pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Art.31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle ; soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Art.32 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales

d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Art.33 : Pose de siphons.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Art.34 : Toilettes.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Art.35 : Colonnes de chutes d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

glements sanitaires départementaux relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Art.36 : Broyeurs d'éviers.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Art.37 : Descente des gouttières.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Art.38 : Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif.

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Art.39 : Réparations et renouvellement des installations intérieures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Art.40 : Mise en conformité des installations intérieures.

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI : Contrôle des réseaux privés.

Art.41 : Dispositions générales pour les réseaux privés.

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Art.42 : Conditions d'intégration au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les

aménageurs, se réserve le droit de contrôle.

Art.43 : Contrôles des réseaux privés.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII : Infractions et litiges.

Art.44 : Infractions et poursuites.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement s'ils sont assermentés, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Art.45 : Voies de recours des usagers.

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Art.46 : Mesures de sauvegarde.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE VIII : Dispositions d'application.

CHAPITRE VIII : Dispositions d'application.

Art.47 : Date d'application.

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de délibération du Conseil Municipal, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Art.48 : Modifications du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Art.49 : Clauses d'exécution.

Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de la Commune de Vienne en Val dans sa séance du 22 juin 2007.



Le Maire

Marc PLUCHON
